

2. Pour le personnel Enseignant² :

- Disposer d'une ancienneté de service d'une durée égale ou supérieure à dix (10) années à la date limite de dépôt des dossiers de candidatures.

b- Pour la Direction Adjointe de la Formation Continue :

1. Pour le personnel Administratif et Technique :

- Appartenir, au moins, à la catégorie Hors Cadre ou grade assimilé (Administrateur 1^{er} grade de la fonction publique, Ingénieur d'Etat grade principal, etc.) ;
- Être titulaire, au moins, d'un diplôme permettant l'accès à la catégorie Cadre Supérieur ou assimilé ;
- Disposer d'une ancienneté de service d'une durée égale ou supérieure à dix (10) années à la date limite de dépôt des dossiers de candidatures ;
- Avoir exercé une fonction de responsabilité (au moins de Chef de Service pour le cas des Administrations, Entreprises ou Etablissements publics) pendant une durée minimale de six (6) ans.

2. Pour le personnel Enseignant³ :

- Disposer d'une ancienneté de service d'une durée égale ou supérieure à dix (10) années à la date limite de dépôt des dossiers de candidatures.

c- Pour la Division Informatique :

1. Pour le personnel Administratif et Technique :

- Appartenir, au moins, à la catégorie Cadre Supérieur ou assimilé ;
- Être titulaire, au moins, d'un diplôme permettant l'accès à la catégorie Cadre ou assimilé ;
- Disposer d'une ancienneté de service d'une durée égale ou supérieure à dix (10) années à la date limite de dépôt des dossiers de candidatures ;
- Avoir exercé une fonction de responsabilité (au moins de Chef de Service pour le cas des Administrations, Entreprises ou Etablissements publics) pendant une durée minimale de six (6) ans.

2. Pour le personnel Enseignant⁴ :

- Disposer d'une ancienneté de service d'une durée égale ou supérieure à dix (10) années à la date limite de dépôt des dossiers de candidatures.

d- Pour les postes de Chef de Service⁵ :

- Appartenir, au moins, à la catégorie Cadre Supérieur ou grade assimilé ;
- Disposer d'une expérience professionnelle d'une durée égale ou supérieure à quatre (4) années, à la date limite de dépôt des dossiers de candidatures.

ARTICLE 4 :

Un candidat peut postuler à plusieurs postes à la fois⁶.

² : L'enseignant retenu s'engage à se libérer pour assurer la présente fonction.

³ : L'enseignant retenu s'engage à se libérer pour assurer la présente fonction.

⁴ : Limité au personnel de l'ANRT (siège et INPT).

⁵ : Limité au personnel de l'ANRT (siège et INPT).

⁶ : Dans le cas où il en remplirait les conditions, chaque candidat est autorisé à postuler à plusieurs postes de responsabilités à la fois. Cependant, dans le cas où les entretiens auraient lieu au même moment, le candidat est tenu d'opérer des choix sur le ou les postes auxquels il souhaite candidater. Aucune dérogation ne pourra lui être accordée.

